

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

PJ12
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS
ET PROGRAMMES

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

[...]

P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

Rappel du contenu de la PJ12 (Source : Extrait du Cerfa d'enregistrement n°15679*04)

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

SOMMAIRE

1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX	4
1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	4
1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	9
2. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DES CARRIERES	13
2.1 Schéma régional des carrières.....	13
3. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES DECHETS	14
3.1 Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)	14
3.2 Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets.....	15
3.3 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).....	15
4. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES LIES AUX POLLUTIONS.....	17
4.1 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	17
4.2 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	17
4.3 Plan de Protection à l'Atmosphère (PPA)	17

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

1.1 **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Source : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Ce schéma est prévu aux articles L 212-1 et L 212-2 du Code de l'Environnement.

L'établissement est implanté dans le **bassin Rhône-Méditerranée**.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Les travaux d'élaboration du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 sont engagés depuis juillet 2018. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 a été adopté le 25 septembre 2020 par le Comité de bassin. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 1er mars au 1er septembre 2021.

La version adoptée du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 est celle du 18 mars 2022.

Le SDAGE propose 9 orientations fondamentales (OF) reliées aux questions importantes identifiées par les acteurs du bassin :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en établissant les actions à réaliser d'ici 2027 au niveau des territoires pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Le SDAGE et son Programme De Mesure (PDM) intègrent les obligations définies par la Directive Cadre Eau (DCE) ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour atteindre un bon état des eaux d'ici 2027.

La conformité du projet aux dispositions du SDAGE figure dans le tableau ci-après. Seules celles susceptibles de concerner le projet d'ALMA CERSIUS sont analysées.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Orientations du SDAGE	Cas du projet d'ALMA CERSIUS
S'adapter aux effets du changement climatique	Sans objet.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Non concerné
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Absence de zone humide sur le site d'implantation du projet.
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau.	Non concerné
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Le projet ALMA CERSIUS intégrera les enjeux du SDAGE : le projet assurera une gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée. De plus, hormis le bâtiment d'exploitation, l'imperméabilisation des sols sera notamment limitée à la voirie au sein du site (les aires de stationnement des VL seront réalisées en revêtement perméable). Quelques espaces verts seront conservés autour du bâtiment projeté.
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses	Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront drainées vers un ouvrage de rétention type bassin à ciel ouvert sec qui sera implanté au Sud-Est du projet. Ce bassin dispose d'une capacité de 1250 m3 n'aura qu'une fonction de stockage temporaire des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public communautaire d'évacuation des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM). Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées concernent les eaux de toiture ainsi que les eaux pluviales de ruissellement des voiries hors zone de déchargement des camions. Pour les eaux pluviales de ruissellement, des risques de pollution par des huiles hydrauliques au niveau des zones de déchargement au Nord du site sont pris en compte. A ce titre, les eaux pluviales de ruissellement de ces zones convergent vers un séparateur

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Orientations du SDAGE	Cas du projet d'ALMA CERSIUS
	<p>d'hydrocarbures permettant de pré-traiter les eaux avant rejet dans le réseau communautaire.</p> <p>A cela s'ajoutera de la rétention en toiture de la zone de stockage avec un volume de stockage d'environ 580 m3.</p> <p>En cas d'incendie, une vanne de barrage permettra le confinement des eaux au sein du bassin présent au Sud-Est du projet. Celui-ci sera étanche est correctement dimensionné de façon à pouvoir recueillir les eaux d'extinction incendie.</p> <p>Les eaux usées résiduelles issues du rinçage des cuves et bouteilles du site seront envoyées vers des bassins de décantation. Il n'y aura donc pas de rejet direct dans le milieu naturel. Par ailleurs, les seuls rejets atmosphériques rejetés par le site seront les gaz d'échappement des véhicules du personnel et des poids-lourds de livraison/expédition.</p>
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques des zones humides	<p>Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales de voiries qui seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone. Les moyens mis en œuvre permettront donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche.</p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel. Les eaux de rinçage des cuves rejoindront les bassins de décantation prévus à cet effet.</p>

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

Orientations du SDAGE	Cas du projet d'ALMA CERSIUS
	Le site ne sera pas implanté dans ou à proximité d'une zone humide délimitée.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	De par son activité d'embouteillage et de stockage, le site ne consommera pas beaucoup d'eau. Celle-ci sera uniquement utilisée pour les besoins domestiques et pour le rinçage des cuves.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>Le projet étant situé en zone rouge Ra du PPRI, il est donc situé en zone inondable. Une étude hydraulique à grande échelle a été réalisée par le cabinet GAXIEU afin de présenter les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés permettant d'assurer la sécurité des populations exposées aux inondations. Au droit de la zone de projet, il est prévu un ouvrage de rétention type bassin à ciel ouvert sec qui sera implanté au Sud-Est du projet. Ce bassin dispose d'une capacité de 1250 m3 n'aura qu'une fonction de stockage temporaire des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public communautaire d'évacuation des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM).</p> <p>De plus, à cela s'ajoutera de la rétention en toiture de la zone de stockage avec un volume de stockage d'environ 580 m3.</p>

Les activités qui seront exercées par le projet d'ALMA CERSIUS répondront aux enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Source : Gest'Eau

Ce schéma est prévu aux articles L 211-3 et L 212-6 du Code de l'Environnement.

Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- La non-dégradation de l'état des eaux ;
- La reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant ;
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs ;
- Rédaction des préconisations du SAGE.

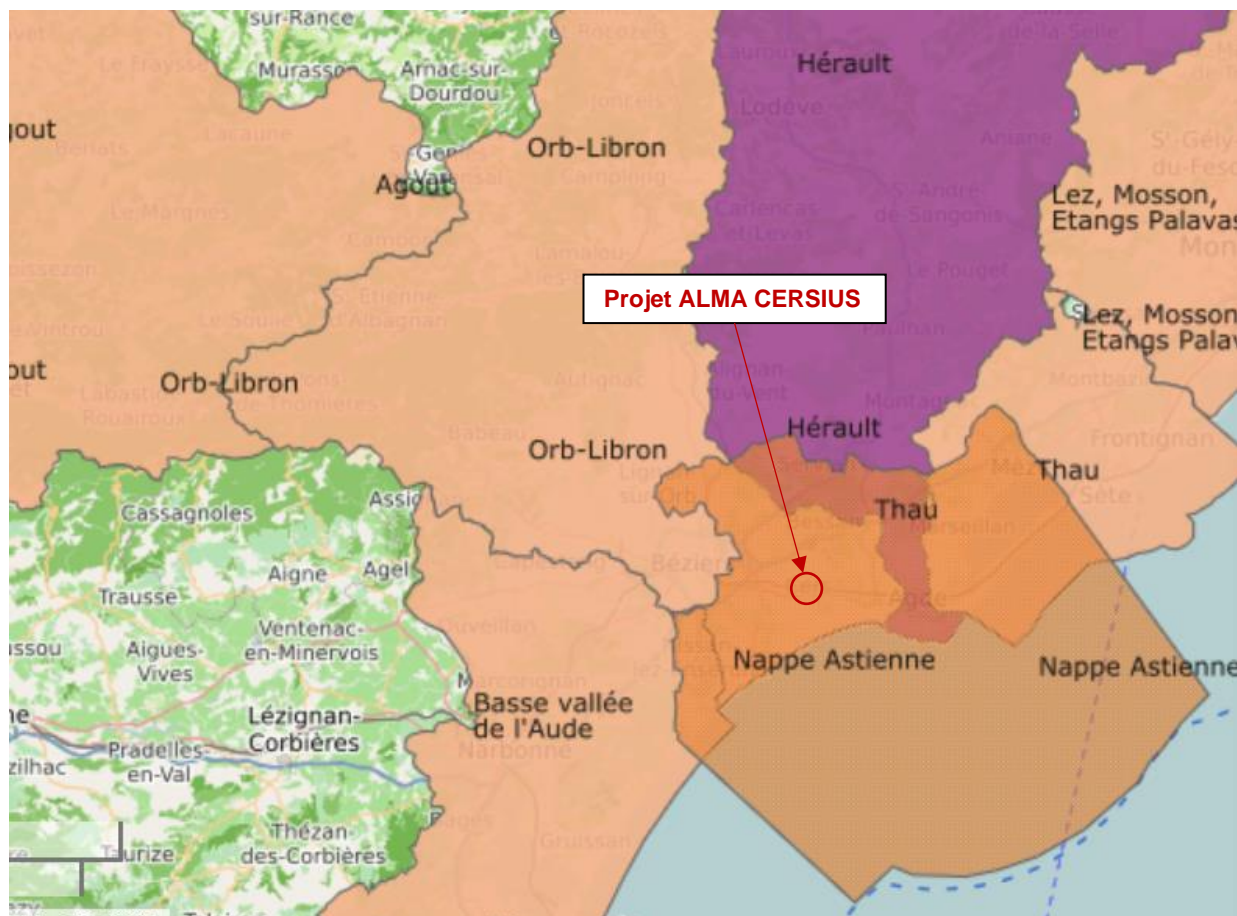
Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.

- Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme). Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.
- Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006).
- Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

SAGE sur la commune de Cers (34)

La commune de Cers est implantée dans le périmètre du SAGE Nappe Astienne, approuvé le 17 août 2018.



SAGE sur la commune de Cers – sans échelle (Source : Gest'Eau)

Les enjeux de ce SAGE sont les suivants :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource ;
- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau ;
- Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable ;
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE ;

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

- Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire.

La conformité du projet aux principaux enjeux du SAGE est reprise dans le tableau ci-dessous :

Enjeux du SAGE	Cas du projet d'ALMA CERSIUS
Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	Le projet ne sera pas un fort consommateur d'eau, l'eau étant essentiellement utilisée pour les usages sanitaires sur le site, ainsi que pour le rinçage des cuves. Un suivi de la consommation d'eau sera réalisé par l'exploitant.
Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	Absence de stockage de produits dangereux sur le site. Le risque de pollution des sols et des eaux sera limité. Un dispositif de disconnexion sera installé sur le réseau d'alimentation en eau potable, évitant ainsi tout retour d'eau pouvant contaminer celle-ci. Le site ne rejettera pas d'eaux usées industrielles au milieu naturel. Les eaux usées résiduelles, issues du rinçage des cuves, transiteront via des canalisations souterraines et seront envoyées dans des bassins étanches de décantation.
Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	Le site ne réalisera pas de prélèvements d'eau souterraine. Alimentation en eau via le réseau public AEP. L'aménagement du terrain n'aura pas d'impact sur la nappe.
Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	Le site ne réalisera pas de prélèvements d'eau souterraine. Alimentation en eau via le réseau public AEP. La consommation en eau sera suivie par l'exploitant et les moyens mis en œuvre seront optimisés.

Le projet d'ALMA CERSIUS répondra aux enjeux du SAGE Nappe Astienne.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

2. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DES CARRIERES

2.1 Schéma régional des carrières

Ce schéma est prévu à l'article L 515-3 du Code de l'Environnement.

Le projet d'ALMA CERSIUS, réalisera des activités de conditionnement de vins, il ne sera pas concerné par ce schéma.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

3. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES DECHETS

3.1 *Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)*

Source : *prevention-dechets.gouv.fr*

Ce plan est prévu à l'article L 541-11 du Code de l'Environnement.

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte 5 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
3. Développer le réemploi et la réutilisation ;
4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
5. Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le projet de la société ALMA CERSIUS sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

3.2 Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets

Ce plan est prévu à l'article L 541-11-1 du Code de l'Environnement.

En l'absence de déchets dangereux spécifiques produits, le projet d'ALMA CERSIUS ne sera pas concerné par ce plan.

3.3 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Ce plan est prévu à l'article L 541-13 du Code de l'Environnement.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Depuis cette loi, les Régions sont compétentes pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Conformément à la réglementation (articles R541- 13 à R541-27 du Code de l'Environnement), ces nouveaux plans régionaux concernent tous les flux produits et gérés dans la région, quelle que soit leur nature ou leur producteur.

La Région Occitanie a lancé les travaux d'élaboration du PRPGD en début d'année 2016. Ce plan a été adopté le 14 novembre 2019 par l'Assemblée régionale.

Ses axes prioritaires sont :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Trier à la source les bio-déchets en vue de leur valorisation organique ;
- Améliorer le niveau de recyclage matière ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Lutter contre les pratiques et les installations illégales ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par deux les quantités de déchets non-dangereux non-inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

- Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Ce plan comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- Une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- Une planification comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le projet d'ALMA CERSIUS appliquera la réglementation en termes de gestion des déchets.

L'activité de conditionnement et de stockage de vins du site ne sera pas génératrice d'une importante quantité de déchets. Les déchets qui seront produits en phase exploitation seront essentiellement liés aux articles de conditionnement (papiers, cartons, étiquettes, bois).

Le site générera également des eaux usées résiduelles (eaux de rinçage des cuves), qui rejoindront les bassins de décantation étanches au Nord de la commune, via des canalisations souterraines.

Les quelques quantités de déchets générés par le site suivront des filières adaptées.

ALMA CERSIUS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
--------------	--	--------------------------

4. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES LIES AUX POLLUTIONS

4.1 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ce programme est prévu par le IV de l'article R 211-80 du Code de l'Environnement.

Ne rejetant pas de nitrates dans les eaux, le projet d'ALMA CERSIUS ne sera pas concerné par ce programme.

4.2 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Ce programme est prévu par le IV de l'article R 211-80 du Code de l'Environnement.

Ne rejetant pas de nitrates dans les eaux, le projet d'ALMA CERSIUS ne sera pas concerné par ce programme.

4.3 Plan de Protection à l'Atmosphère (PPA)

Ce plan est prévu par à l'article L 222-4 du Code de l'Environnement.

En région Occitanie, seules les agglomérations de Toulouse, Montpellier et Nîmes sont concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

De fait, le projet d'ALMA CERSIUS à Cers ne sera pas concerné par ce plan.



POINT 5 – Mail DDPP du 06/12/2023

Les demandes de compléments énoncées dans le mail du 06/12/2023 sont reprises sur les pages suivantes *surlignées en gris*.

Les éléments de réponse apportés sont insérés au fil du document avec *une couleur de texte bleue*.

Point 5 : Les compléments apportés au dossier sont insuffisants. Si la compatibilité avec le PAGD du SAGE Orb Libron est mentionnée, l'analyse de conformité par rapport au règlement n'a pas été réalisée. En particulier la conformité au regard la règle R4 rappelée ci-après n'est pas démontrée.

"... Les remblais soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent pas être implantés dans les champs d'expansion de crue identifiés par la carte 8, en particulier pour limiter les risques de cumul des impacts de ces aménagements.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre des projets suivants :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques,

- l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants,

Dans ce cas, les remblais doivent être compensés de façon à n'avoir aucun impact sur la ligne d'eau : compensation totale et progressive du volume soustrait pour toutes les crues, jusqu'à la crue centennale, et transparence hydraulique totale (hauteur, vitesse, emprise et durée de submersion) pour toutes les crues..."

La commune de Cers est concernée par le SAGE Orb – Libron. Approuvé le 5 juillet 2018, il est porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Orb et Libron.

La conformité du projet aux 5 règles du SAGE Orb Libron est justifiée ci-dessous :

REGLE 1 : Préserver les zones humides

Le projet n'interfère avec aucune zone humide avérée ou potentielle définie par la cartographie numéro 5 annexée au PAGD Orb Libron.

REGLE 2 : Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Le projet qui a pour objet le transfert d'une activité existante ne s'accompagne d'aucun nouveau prélèvement de ressource.

L'activité projetée qui relève de la réglementation ICPE comporte tous les dispositifs nécessaires pour éviter le risque de contamination des ressources superficielles et profondes.

REGLE 3 : Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement

Le projet ne se situe pas dans un espace de mobilité fonctionnel.

REGLE 4 : Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues

Le projet se situe en zone rouge du PPRi de Cers, dans le champ d'expansion des crues de l'Orb.

Conformément à la doctrine du SAGE, la séquence « éviter, réduire, compenser » a été appliquée lors des études de projet.

La surface soustraite à l'expansion des crues pour le projet définitivement arrêté, correspond à la seule surface du bâtiment projeté qui a pour valeur 8200 m². A noter que l'emprise du bâtiment qui avoisinait 1 hectare pour le projet initial, a été réduite au minimum nécessaire pour l'activité.

La définition et l'étude de ce projet se sont attachées à éviter tout remblai en zone inondable. Ainsi, tout l'aménagement périphérique autour du bâtiment d'activité est prévu au niveau du terrain naturel.

Pour préciser ce point :

- Les surfaces remblayées au-dessus du terrain naturel sont nulles ;
- Les surfaces soustraites à l'expansion des crues du fait des modifications de topographie sont nulles ;
- Les surfaces soustraites à l'expansion des crues du fait d'un remblai ou d'une construction ayant un effet digue sont nulles.

Le volume soustrait au champ d'expansion de crue par le bâtiment sera de 4 200 m³ pour l'épisode de référence centennale (volume soustrait au champ d'expansion de crue pour les crues couplées centennale du Malrec et centennale de l'Orb).

Pour compenser ce volume, le projet prévoit d'aménager à proximité Sud du site, une zone de compensation d'un volume utile de 5 600 m³.

Ce volume, supérieur au volume soustrait au champ d'expansion de crue par le bâtiment évoqué ci-avant, a été défini afin d'assurer la compensation du projet sur la zone inondable, mais également afin de répondre à un objectif d'amélioration du fonctionnement hydraulique général du secteur d'étude et de réduction de la vulnérabilité des activités existantes sur le secteur La Joie (supermarché) pour une crue centennale du Malrec.

La compensation projetée se caractérise par :

- Un aménagement qui répond autant que possible au principe de compensation cote pour cote ;
- Une implantation cohérente avec le fonctionnement hydraulique du secteur pour respecter le principe de non-aggravation du risque d'inondation.

La pertinence hydraulique des aménagements prévus par le projet a été justifiée au moyen des modélisations hydrauliques :

- Réduction de l'aléa pour la crue centennale du Malrec.
- Non aggravation de l'aléa pour la crue centennale de l'Orb couplée à la crue centennale du Malrec.

REGLE 5 - Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source

Le projet prévoit des dispositions au droit des aménagements projetés pour assurer la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement pluvial propres à l'opération ; avant rejet dans le réseau pluvial existant situé à proximité et exploité par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet ont été définis conformément au règlement du zonage pluvial de la CABM.

La compensation de l'imperméabilisation du projet a notamment été réalisée par application du ratio de compensation de 130 l/m² imperméabilisé ce qui conduit à la mise en œuvre d'ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le site de la cave coopérative projetée à hauteur de 1 840 m³.